



**Délibération n° 2025-234 du 1^{er} juillet 2025
(résumé)**

Mobilité professionnelle – Article 23 de la loi du 11 octobre 2013 – Compétence – Nature de l'activité privée – Etablissement public dont l'activité a un caractère industriel et commercial (absence) – Incompétence

L'intéressé, maire et président d'établissement public de coopération intercommunale, souhaitait rejoindre un comité départemental de tourisme constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial.

L'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 prévoit que la Haute Autorité se prononce sur les activités rémunérées « *au sein d'une entreprise ou au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial* ».

Le caractère industriel et commercial de l'activité de l'organisme en cause est apprécié indépendamment de la qualification que ses statuts lui ont attribuée.

En l'espèce, d'une part, le produit des activités industrielles et commerciales de cet organisme représente une très faible part de ses produits annuels et d'autre part, celui-ci est subventionné pratiquement en intégralité. En outre, les membres du conseil d'administration de cet établissement public sont nommés par le conseil départemental, sur proposition de son président.

Dès lors, l'activité de cet établissement public n'a pas de caractère industriel et commercial au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013.

Par suite, la Haute Autorité n'est pas compétente pour se prononcer sur cette mobilité.